Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

ABC TYRSA

Société par actions simplifiée
au capital de 360.000 euros

<u>Siège social</u> :
21 rue Sainte Marthe – 75010 PARIS

RCS PARIS en cours d'immatriculation

S T A T U T S

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis TAÏEB, né le 23 septembre 1984 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant au 165 rue Saint-Maur - 75011 Paris, mariés sous le régime de la séparation de biens,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

Article 1 - Forme de la société

Il est formé ci-après une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société française ou étrangère dans tous les domaines d'activité ;

- L'animation du groupe et la participation à la conduite de ses filiales par la fourniture à celles-ci d'une assistance et de services spécifiques administratifs, financiers, marketings ou autres ;

- Toutes opérations d'étude et de conseil dans le domaine de la gestion, des affaires, des ressources humaines, du marketing, pour des entreprises ayant des activités dans les secteurs commercial, industriel, des services ou immobilier ;

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de société nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABC TYRSA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :
21 rue Sainte Marthe – 75010 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

Aux termes d'un acte d'apport, Monsieur Alexis TAIEB, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

10.000 parts sociales de la société TYRSA**,** SARL au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 165 rue Saint-Maur – 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 908 678 717.

lesdites parts étant évaluées à la somme de 36 euros par part sociale, soit un total de 360.000 euros pour les 10.000 parts apportées.

L'évaluation de ces apports en nature a été effectuée au vu du rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Jérémie SEROR, domicilié 75 avenue de Wagram - 75017 Paris.

Les apports sont rémunérés par l'attribution de 360.000 actions de la société ABC TYRSA d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

TOTAL DES APPORTS : 360.000 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 360.000 € (trois cent soixante mille euros), divisé en 360.000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions tant de l'actionnaire unique que de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions et agrément

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

- ***En cas d'actionnaire unique***

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

- ***En cas de pluralité d'actionnaires***

I/ Cessions

a) Cessions entre actionnaires

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

b) Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants des actionnaires

Les conjoints, ascendants ou descendants des actionnaires sont considérés comme des tiers et doivent donc être agréés dans les conditions visées au paragraphe c) ci-dessous pour devenir actionnaire de la société.

c) Agrément de cessions à des tiers non-actionnaires

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des actionnaires représentant au moins la majorité absolue des actions.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Cette demande d'agrément indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité du ou des acquéreurs s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale des informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter la collectivité des actionnaires par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé refusé.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

d) Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, la collectivité des actionnaires est tenue, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, et sans requérir le consentement de l'actionnaire cédant, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la société en vue de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'actionnaire cédant et de racheter ses actions au prix déterminé.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue à la condition qu'il détienne ses actions depuis au moins deux ans.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'actionnaire, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-c, ci-dessus.

Les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de décès, les conjoints déjà actionnaires en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à la clause d'agrément visée ci-dessus pour la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

- ***Nantissement des actions***

Si la société, que celle-ci comporte un actionnaire unique ou plusieurs actionnaires, a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1. Nomination et révocation du Président

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité absolue, a le pouvoir de nommer et de mettre un terme aux fonctions du Président.

En cas de révocation, qui peut intervenir sans juste motif, le Président ne perçoit aucune indemnité.

13.2. Rémunération du Président

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Sa rémunération est fixée par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'assemblée générale des actionnaires.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- Par sa démission.
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire quand le Président est une personne morale.
- Par sa révocation. Cette révocation, pouvant intervenir à tout moment, n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt.
- Par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions visées au paragraphe précédent conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Les conventions conclues entre la société et l'actionnaire unique non dirigeant donnent lieu quant à elles à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à cet actionnaire unique.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend toutes les décisions, et notamment celles relatives aux opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Nomination et révocation du Président.
- Fixation de la rémunération du Président.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Dissolution de la société.
- Augmentation et réduction du capital.
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des actionnaires

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- La transformation en une société d'une autre forme.
- L'émission de toutes valeurs mobilières.
- La prorogation de la durée de la société.
- La modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social, conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.
- L'agrément des cessions et transmissions d'actions conformément à l'article 11 des présents statuts.
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu à l'article 13 des présents statuts.
- La nomination de Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale.
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 des présents statuts.
- Les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

16.3 Modalités de délibération

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions collectives des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion d'actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

En cas de carence du Président et du Commissaire aux Comptes, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout actionnaire en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations : ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

16.4. Forme des décisions

Les décisions autres que celles où la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité absolue des titres composant le capital social : les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un actionnaire, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions (sauf par voie d'incorporation de réserves), la transformation de la SAS en une société en nom collectif ou toute autre société dans laquelle la responsabilité des actionnaires est indéfinie, l'adoption d'un capital variable.

- L'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions en vertu de l'article 11 des présents statuts, relatives à l'exclusion d'un actionnaire, et relatives à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 20 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-4 du Code de Commerce, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans l'hypothèse ou l'actionnaire unique est une personne morale et que celle-ci décide de dissoudre la société, cette dissolution entraîne alors la transmission universelle du patrimoine de la société à cet actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

Article 22 -Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 – Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

DS

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 26 - Nomination du premier Président

Monsieur Alexis TAÏEB, né le 23 septembre 1984 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant au 165 rue Saint-Maur 75011 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens,

est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée non limitée.

Monsieur Alexis TAÏEB a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Fait à Paris
Le 12/12/2025

Monsieur Alexis TAÏEB
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
Alexis Taieb
3DF25F66E5FF482...

Docusign Envelope ID: 732D8407-D22F-4891-AAF3-DF095A261E24

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Domiciliation de la société
2. Frais et honoraires de constitution
3. Signature d'une convention d'apport de titres